

---

---

**BULLETIN DES LOIS**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
**N° 458.**

---

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
**Liberté, Égalité, Fraternité.**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.**

---

**N° 3346. — DÉCRET qui supprime le Bataillon de Gendarmerie mobile de la Corse.**

Du 24 Octobre 1851.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 avril 1850 (1) portant création du bataillon de gendarmerie mobile de la Corse ;

Considérant la nécessité de donner plus d'unité à l'action de la force publique dans l'île ;

Considérant que l'existence du bataillon mobile, dont l'organisation est distincte de celle de la gendarmerie départementale, met obstacle à cette unité et nuit au bien du service ;

Sur le rapport du ministre de la guerre ,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse est supprimé.

2. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui composent ce bataillon seront versés dans la 17<sup>e</sup> légion de l'arme.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre ,

Signé RANDON.

---

**N° 3347. — DÉCRET sur l'organisation de la dix-septième Légion de Gendarmerie.**

Du 24 Octobre 1851.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret en date de ce jour portant suppression du bataillon de gendarmerie mobile de la Corse ;

---

(1) Bull. 261, n° 2140.

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation de la 17<sup>e</sup> légion en rapport avec l'accroissement d'effectif que subit cette légion, par suite de la suppression du bataillon mobile;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La 17<sup>e</sup> légion de gendarmerie est subdivisée en quatre compagnies territoriales ayant pour chefs-lieux :

La première, Bastia;

La deuxième, Corte;

La troisième, Ajaccio;

La quatrième, Sartène.

Elle est commandée par un colonel ou lieutenant-colonel.

2. La composition de ces compagnies est déterminée ainsi qu'il suit :

COMPAGNIES.	LIEUTENANCES.	NOMBRE de brigades.	EFFECTIF			Par compagnie.	
			par lieutenantance.				
			Maréchaux des logis.	Brigadiers.	Gendarmes.		
1 <sup>re</sup> . A Bastia. 1 chef d'escadron, commandant. 1 capitaine, trésorier.	Bastia . . . . .	1 capitaine . . . . .	8	5	5	46	} 279
	Force supplétive.	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	"	1	4	24	
	Saint-Florent . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	6	5	6	37	
	Vescovato . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	8	7	8	58	
	Calvi . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	4	3	4	30	
2 <sup>e</sup> . A Corte. 1 capitaine, comman- dant. 1 lieutenant ou sous- lieutenant, tréso- rier.	Ile-Rousse . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	4	4	4	28	} 230
	Corte . . . . .	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	8	4	7	54	
	Force supplétive.	1 <i>idem</i> . . . . .	"	1	4	24	
	Piedicroce . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	4	4	4	32	
	Piedicorte . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	5	5	5	40	
3 <sup>e</sup> . A Ajaccio. 1 chef d'escadron, commandant. 1 lieutenant ou sous- lieutenant, tréso- rier.	Prunelli . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	5	4	5	37	} 270
	Ajaccio . . . . .	1 capitaine . . . . .	9	8	7	59	
	Force supplétive.	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	"	1	4	24	
	Sainte-Marie-et- Siché . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	6	6	6	48	
	Vico . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	7	6	6	47	
4 <sup>e</sup> . A Sartène. 1 capitaine, comman- dant. 1 lieutenant ou sous- lieutenant, tréso- rier.	Sari . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	5	4	5	39	} 166
	Sartène . . . . .	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	5	5	5	39	
	Force supplétive.	1 <i>idem</i> . . . . .	"	1	4	24	
	Levie . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	4	4	4	32	
	Bonifacio . . . . .	1 <i>idem</i> . . . . .	5	5	5	38	
			83	102	760		
Officiers . . . . .		29					} 70 à cheval. 875 à pied.
Chevaux . . . . .		30					
		Troupe . . . . .	945				

3. Cet effectif, déduction faite du nombre affecté aux détachements de force supplétive dont il est parlé à l'article suivant, est réparti en brigades de sept à dix hommes, distribués sur le territoire de l'île, selon les besoins du service.

4. Les quatre détachements de force supplétive, stationnant au chef-lieu de chaque compagnie, sous le commandement d'un lieutenant ou sous-lieutenant, et composés des hommes les plus valides, sont destinés à être portés, en totalité ou en partie, sur les points de la compagnie, et même de la légion, où leur concours peut devenir nécessaire.

5. Chaque compagnie a un conseil d'administration, constitué selon qu'il est établi pour la gendarmerie départementale.

6. Les dispositions des lois et ordonnances qui régissent la gendarmerie nationale, en ce qui concerne l'avancement, l'admission dans l'arme, le rang dans l'armée, le droit aux récompenses militaires, le service et l'administration intérieure, continuent d'être applicables à la 17<sup>e</sup> légion.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé RANDON.

---